

Deuxième convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif du Sud-Ouest de l'agglomération de la ville de Luxembourg (DICI)

Préambule :

Les parties mentionnées ci-après, à savoir :

- L'administration communale de la Ville de Luxembourg, représentée par M. Paul HELMINGER, bourgmestre, M. François BAUSCH, Mme Lydie POLFER, M. Xavier BETTEL, Mme Simone BEISSEL et Mme Viviane LOSCHETTER, échevins ;
- L'administration communale de Bertrange, représentée par, MM. Frank COLABIANCHI, bourgmestre, Emile KRIER et Michel REULAND, échevins ;
- L'administration communale de Hesperange, représentée par MM. Marc Lies, bourgmestre, Aly THULL, Théo ZEIMES et Claude LAMBERTY, échevins ;
- L'administration communale de Leudelange, représentée par M. Rob ROEMEN, bourgmestre, Mme Lotty ROULLING-LAHYR et M. Raymond KAUFFMANN échevins ;
- L'administration communale de Strassen, représentée par MM. Gaston GREIVELDINGER, bourgmestre, François GLEIS et Jean-Paul FABER, échevins ;
- L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures M. Claude WISELER ;

Considérant que les parties mentionnées ont signé en date du 27 juin 2005 pour une durée renouvelable de cinq ans une première convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif (DICI) du Sud-Ouest de l'agglomération de la ville de Luxembourg,

Conscientes de l'importance nationale de l'urbanisation du Sud-Ouest de l'agglomération de la ville de Luxembourg et plus spécifiquement le secteur indiqué,

Soucieuses de garantir un développement territorial et urbain de grande qualité basé sur une complémentarité optimale entre l'urbanisme, l'organisation des transports et la conservation de l'environnement dans le respect des objectifs économiques, écologiques et sociaux du développement durable,

Soucieuses de surmonter de manière durable les effets de la crise économique et financière actuelle,

Soucieuses de s'engager en faveur de la protection du climat et de combattre les effets du changement climatique (« mitigation »), respectivement de s'adapter aux conséquences inévitables du changement climatique (« adaptation »),

Conscientes des objectifs de la charte de Leipzig et plus spécifiquement des principes de l'approche intégrée, qui se traduit par une prise en compte simultanée et équitable des impératifs essentiels au développement des villes, par une coopération entre l'Etat, les acteurs locaux, les habitants et les acteurs économiques, par une approche multisectorielle et qui de ce fait constitue un instrument permettant de développer des structures de gouvernance modernes, coopératives et efficaces,

Conscientes des objectifs et mesures prioritaires du programme directeur d'aménagement du territoire, de la recommandation de l'IVL d'élaborer un projet-pilote pour ce secteur ainsi que des objectifs des plans directeurs sectoriels « Transports », « Paysage », « Logement » et « Zones d'activités économiques », disponibles sous forme d'avant-projet au moment de la signature de la convention,

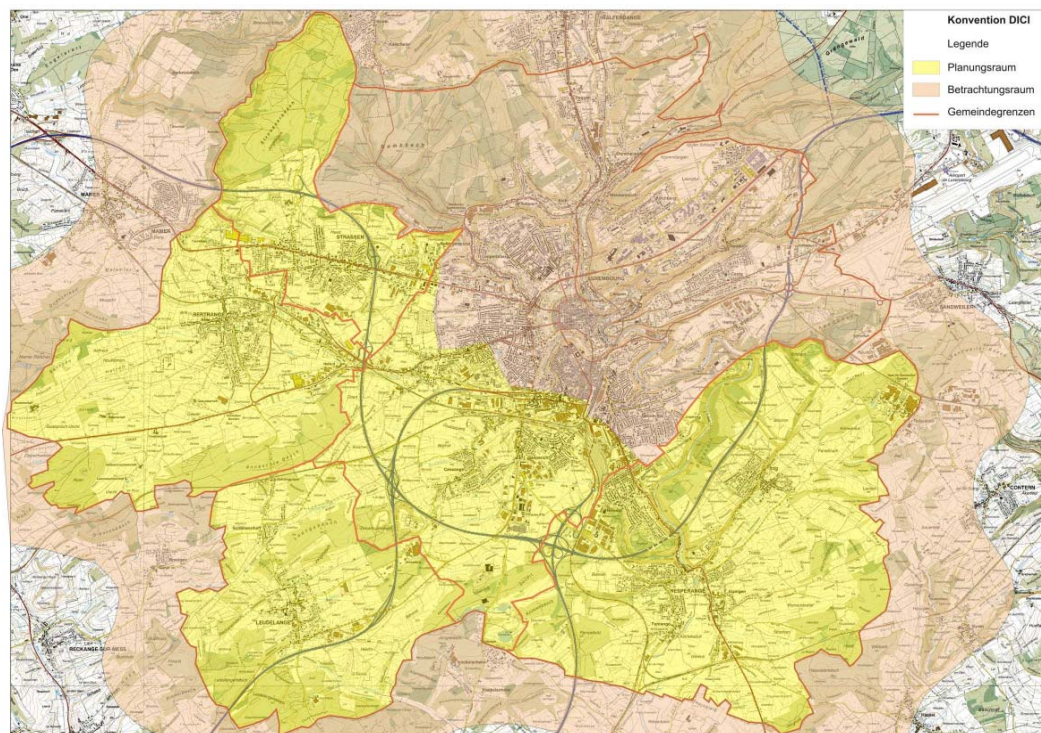
Conscientes de la nécessité de poursuivre une politique régionale de l'aménagement du territoire, basée sur une solidarité intercommunale et une collaboration accrue entre les collectivités locales et autonomes,

Les parties ont décidé de reconduire la convention du 27 juin 2005 et ont conclu la convention suivante :

Chapitre I – Objectifs et missions

Article 1^{er}

Le territoire concerné par la présente convention, appelé par la suite l'espace « DICI », est indiqué sur la carte ci-dessous. Les objectifs, missions et mesures de la convention se concentrent sur un espace central, appelé « espace de planification » (« Planungsraum »). Néanmoins, afin de garantir une intégration fonctionnelle optimale du territoire « DICI » dans un contexte territorial plus large, il importe, en fonction des sujets à traiter, d'élargir ce territoire, pour des besoins analytiques. Cet espace est défini comme « espace à considérer » (« Betrachtungsraum »). Les deux types d'espace sont indiqués sur la carte ci-dessous.



Fond de carte : Carte topographique 2007

© Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg – Copie et reproduction interdites

Article 2

Les parties s'engagent à mener en étroite collaboration dans le sud-ouest de l'agglomération pluricommunale de la ville de Luxembourg un processus de planification et de coordination visant un développement durable de l'espace « DICI ».

Pour ce faire, les parties s'engagent à échanger entre elles les informations requises pour une coordination optimale, et ce notamment lorsqu'il s'agit de planifications ou de projets susceptibles de générer des impacts sur les communes avoisinantes et/ou ayant une importance intercommunale, régionale voire nationale.

En outre, les parties s'engagent à consulter ponctuellement d'autres communes limitrophes, partiellement engagées dans des conventions similaires, respectivement d'autres ministères ou administrations étatiques, si la nécessité s'impose pour atteindre les objectifs de la présente convention.

En cas de besoin, les parties s'engagent à organiser des échanges d'expériences avec d'autres acteurs ou institutions sur le plan national ou international.

Article 3

Les parties se donnent comme mission de concevoir, de développer, de coordonner et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour :

- a) développer une vision et une démarche commune pour un aménagement intégratif du Sud-Ouest de l'agglomération de la ville de Luxembourg en fonction des potentialités et qualités territoriales spécifiques de chaque commune concernée, afin d'aboutir à des développements complémentaires des trois grands pôles de développement du pays, tel que définis dans le programme directeur d'aménagement du territoire, dans le respect des objectifs supérieurs de la déconcentration concentrée et du polycentrisme dans l'optique d'un développement plus équilibré du territoire national,
- b) mettre en place à l'échelle intercommunale une structure spatiale, définissant une localisation et une densité d'occupation des fonctions, des infrastructures de transports, ainsi qu'un aménagement et un maillage des espaces verts, qui soutiennent la promotion des modes de transport en commun et/ou non motorisés et limitent la croissance du trafic motorisé individuel,
- c) aboutir à un développement plus équilibré dans la distribution et localisation des emplois et du logement à l'intérieur du périmètre délimité, tout en recherchant un urbanisme et des modes de construction contribuant à la qualité de vie des résidents et de la population active ainsi qu'à la protection du climat,
- d) assurer une intégration harmonieuse du développement urbain et des infrastructures dans les espaces verts de manière à assurer un développement durable de la ceinture verte et de la zone verte interurbaine,
- e) respecter d'une manière générale le patrimoine historique, culturel et naturel national, régional et local dans la poursuite des objectifs définis ci-dessus.

Article 4

La concrétisation des objectifs précités sera recherchée dans le cadre d'un processus de planification coopératif par des missions obligatoires ainsi que des projets à caractère stratégique à l'échelle intercommunale, dénommés ci-après projets directeurs .

Concernant les missions obligatoires de la convention, les parties s'engagent à:

- a) finaliser le plan intégré de développement pluricommunal PIDP tout en le coordonnant avec la préparation des PAG ainsi qu'avec les plans directeurs sectoriels primaires,
- b) intégrer les conclusions du PIDP et les décisions prises d'un commun accord lors du processus de planification dans les plans d'aménagement respectifs des communes,
- c) coordonner l'évaluation des incidences sur l'environnement à réaliser individuellement pour chaque PAG prévue par la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- d) mettre en œuvre une gestion harmonisée des emplacements de stationnements tel que précisée dans le guide d'utilisation « PRM Leitfaden » et conformément aux dispositions développées dans le cadre du plan directeur sectoriel « transports »,
- e) développer un système d'information géographique permettant d'assurer le monitoring de la mise en œuvre du PIPD et du PRM,
- f) étudier les possibilités et les modalités d'une collaboration plus approfondie entre les parties de la présente convention et de la création d'une structure administrative et technique commune y relative.

Parallèlement, et en complémentarité avec les documents de planification précités, des projets directeurs viennent compléter et concrétiser la démarche commune mise en place dans le cadre de la présente convention. Les projets directeurs concernent les thèmes suivants :

- a) gestion coordonnée des zones d'activités économiques
- b) conception de la mobilité et organisation des transports publics
- c) initiative commune en matière de logement
- d) sensibilisation et promotion de la coopération DICI (« Je suis DICI ! »)

En fonction des besoins et de l'état d'avancement du processus de planification mené dans le cadre de la présente convention des projets supplémentaires peuvent être développés et décidés d'un commun accord.

Chapitre II – Principes et structures de coopération

Article 5

Les parties s'engagent à réaliser conjointement, sur une base volontaire et de manière transparente les missions et projets mentionnés ci-dessus. La mise en œuvre des objectifs communs de la présente convention se fait dans un esprit de partenariat et de coopération, tout en respectant les compétences respectives de chaque partenaire impliqué.

Article 6

Les parties conviennent de maintenir le comité de pilotage politique (CP) mis en place dans le cadre de la première convention DICI.

Le comité de pilotage politique est composé de deux représentants des collèges échevinaux de chaque commune signataire et du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions. La co-présidence de ce comité de pilotage politique est attribuée conjointement au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ainsi qu'à un représentant du « Chef de file » défini à l'article 10 de la présente convention.

Le comité politique assure la coordination stratégique de la mise en œuvre de la présente convention. De ce fait, il arrête le programme de travail, oriente les travaux à réaliser, examine les propositions qui lui sont soumises et prend les décisions nécessaires afin de garantir une mise en œuvre cohérente des objectifs de la présente convention.

Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres départements ministériels ou administrations étatiques seront invités aux réunions du comité de pilotage politique.

Le comité de pilotage politique se réunit aussi souvent que la mise en œuvre de la convention l'exige et au moins trois fois par an.

Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité de pilotage politique qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité. La version approuvée de ce rapport est signée par les co-présidents et envoyée aux membres du comité ainsi qu'aux autres ministères concernés et aux membres du comité de pilotage technique.

Article 7

Les parties conviennent encore de maintenir le comité de pilotage technique (CT) mis en place dans le cadre de la première convention DICI.

Le comité de pilotage technique est composé de deux représentants de chaque commune signataire à désigner et à révoquer par les organes communaux compétents parmi leurs fonctionnaires en charge des dossiers d'urbanisation et d'un ou de plusieurs représentants du ministre ayant l'Aménagement du territoire en ses attributions, ainsi que de représentants d'autres départements ministériels. En cas de besoin, les communes pourront s'adjoindre des fonctionnaires autres que ceux en charge des dossiers d'urbanisation.

Le comité de pilotage technique est le principal organe opérationnel de la présente convention. Il travaille pour le compte et sous la responsabilité du comité de pilotage politique, pour lequel il prépare le programme de travail, les dossiers relatifs aux missions obligatoires et aux projets ainsi que toute autre décision à prendre. En plus, le comité de pilotage technique assure la coordination et le suivi technique des missions et projets menés dans le cadre de la présente convention.

La co-présidence du comité de pilotage technique est attribuée conjointement à un des représentants du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions à désigner par ce dernier et à un des fonctionnaires communaux à désigner parmi ceux-ci par le comité de pilotage politique. Le comité de pilotage technique se réunira en principe une fois par mois d'après un calendrier qu'il établit en fonction du programme de travail et sera convoquée par le représentant du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions. Il définit lui-même son lieu de réunion.

Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité de pilotage technique qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité. La version approuvée de ce rapport est signée par les co-présidents et envoyée aux membres du comité ainsi qu'aux membres du comité de pilotage politique.

Article 8

La coordination avec d'autres départements ministériels ou administrations étatiques afférente au développement intercommunal visée par la présente convention se fera par l'intermédiaire du co-président ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Afin de garantir une coordination efficace des travaux, le comité de pilotage politique organise des réunions conjointes avec le comité technique aussi souvent que le bon déroulement de la convention l'exige.

En cas de besoin, le comité de pilotage politique peut mettre en place des groupes de travail spécifiques, dont il définit au préalable les missions, la composition et l'organisation pratique. Le comité technique assure la coordination entre d'éventuels groupes de travail.

Le comité de pilotage politique peut décider sur avis du comité de pilotage technique d'engager des experts externes pour contribuer à la modération et à la coordination du processus, aux planifications et conceptions à développer ou bien à la mise en œuvre des projets définis d'un commun accord.

Article 9

La définition des travaux à réaliser dans le cadre de la présente convention se fait sur base d'un programme de travail annuel respectivement bi-annuel. Le programme de travail comprend au moins une description des objectifs et tâches, un échéancier et un budget prévisionnel.

Le programme de travail est arrêté par le comité de pilotage politique et validé par les conseils communaux respectifs.

Les parties s'engagent à organiser des échanges de vues et des réunions d'information avec les conseils communaux en fonction de l'état d'avancement des missions et projets liés à la présente convention, par exemple dans le cadre d'un « Forum DICI » s'adressant à l'ensemble des conseils communaux concernés par la présente convention.

Les parties contractantes adopteront en outre des programmes conjoints d'action d'intérêt commun pour l'information et l'intégration du public et des acteurs privés (citoyens et forces vives).

Article 10

Les parties conviennent de désigner la Ville de Luxembourg comme « Chef de file ».
Les missions du « Chef de file » sont :

- d'engager des experts externes en tant que mandataire des autres parties et sur base du programme de travail validé par les conseils communaux ainsi que sur décision du comité de pilotage politique,
- d'assumer les volets administratif et financier des contrats respectifs, et ce en étroite coopération avec la « Cellule de coordination » définie à l'article 11,
- de préfinancer les frais et honoraires liés aux engagements des experts externes ainsi que les frais de fonctionnement des mécanismes institués, et de se faire rembourser par les partenaires conformément à la procédure définie à l'article 13.

Article 11

Les parties conviennent encore de mettre en place une « Cellule de coordination » afin de garantir un suivi administratif et financier de la convention.

La « Cellule de coordination » est composée de représentants de la commune assurant le rôle de « Chef de file » et de représentants du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

La « Cellule de coordination » du processus est épaulée par un bureau de coordination et de modération externe qui modère les réunions du comité de pilotage politique et du comité de pilotage technique et qui assure également le secrétariat.

Les missions de la « Cellule de coordination » et de son secrétariat sont :

- constituer un point de contact pour les participants internes et externes
- prendre en charge les relations publiques
- préparer des échéanciers et veiller à leur respect
- préparer des plans de financement
- assurer le suivi administratif et financier des projets
- assurer l'organisation et la répartition des travaux et études prévus
- convoquer, organiser et assurer la modération des réunions des deux comités et des réunions de travail
- rédiger les rapports des réunions et les diffuser

Dans l'exécution de ses missions, la « Cellule de coordination » travaille en étroite collaboration avec le comité technique, respectivement les responsables d'éventuels groupes de travail.

La « Cellule de coordination » se réunit une fois par mois pour assurer un suivi régulier du volet administratif et financier de la convention. Elle informe régulièrement les partenaires des dépenses effectuées à l'aide du plan de financement pluriannuel qu'elle met à jour au moins tous les deux mois.

Chapitre IV – Budget

Article 12

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'Aménagement du Territoire en ses attributions, s'engage à participer financièrement, à raison de 50%, aux frais de fonctionnement des mécanismes institués, ainsi qu'aux frais des experts externes. De même, les communes contractantes s'engagent à participer financièrement à raison des 50% restants aux frais pré-mentionnés.

Le montant global de ces frais est estimé à 1.000.000 euros, TVA incluse, sur la durée de 5 ans de la convention telle que définie à l'article 15.

La participation financière des communes se répartit de la manière suivante entre les communes signataires :

<i>Ville de Luxembourg</i>	<i>110.000 euros</i>
<i>Bertrange</i>	<i>100.000 euros</i>
<i>Hesperange</i>	<i>110.000 euros</i>
<i>Leudelange</i>	<i>80.000 euros</i>
<i>Strassen</i>	<i>100.000 euros</i>
Part communale - total	500.000 euros

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article 10, le « Chef de file » engage et préfinance les frais et honoraires liés à l'engagement d'experts externes ainsi que les frais de fonctionnement des mécanismes institués. Le remboursement de leur part par les autres partenaires se fera dans les trente jours de la présentation par le « Chef de file » de la note d'honoraires ou de frais et dans le respect des dispositions prévues par l'article 12 de la présente convention.

Les parties signataires s'engagent à prévoir les crédits nécessaires dans la planification budgétaire, en fonction des échéances du processus de planification arrêtées par le comité de pilotage politique.

Chapitre V - Dispositions finales

Article 14

Les parties s'engagent à régler d'un commun accord, au sein du comité de pilotage politique, respectivement du comité de pilotage technique, toute autre question qui peut apparaître dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention et non réglée par celle-ci.

Article 15

La présente convention est conclue pour une durée renouvelable de 5 années. Elle est soumise à l'approbation des conseils communaux respectifs ainsi qu'à celle du Conseil de Gouvernement avant d'entrer en vigueur.

Elle peut être dénoncée à tout moment, pour la fin de l'année civile, par chaque partie avec un préavis de 12 mois, notifié aux autres parties par courrier recommandé, contenant l'indication des motifs justifiant la résiliation. Dans ce cas, la partie désireuse de se retirer, continuera à assumer sa quote-part dans les frais résultant des engagements pris jusqu'au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} juillet 2010 en autant d'exemplaires que de parties.

FEUILLES DE SIGNATURES

Convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif du Sud-Ouest de l'agglomération de la Ville de Luxembourg

1.7.2010

Pour l'ETAT DU GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG:

Monsieur Claude WISELER
Ministre du Développement durable et des Infrastructures

FEUILLES DE SIGNATURES

Convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif du Sud-Ouest de l'agglomération de la Ville de Luxembourg

1.7.2010

Pour l'Administration communale de la VILLE DE LUXEMBOURG:

M. Paul HELMINGER
Bourgmestre

M. François BAUSCH
1^{er} Echevin

Mme Lydie POLFER
Echevin

M. Xavier BETTEL
Echevin

Mme Simone BEISSEL
Echevin

Mme Viviane LOSCHETTER
Echevine

FEUILLES DE SIGNATURES

Convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif du Sud-Ouest de l'agglomération de la Ville de Luxembourg

1.7.2010

Pour l'Administration communale de BERTRANGE:

M. Frank COLABIANCHI
Bourgmestre

M. Emile KRIER
Echevin

M. Michel REULAND
Echevin

FEUILLES DE SIGNATURES

Convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif du Sud-Ouest de l'agglomération de la Ville de Luxembourg

1.7.2010

Pour l'Administration communale de HESPERANGE:

M. Marc LIES
Bourgmestre

M. Aly THULL
Echevin

M. Théo ZEIMES
Echevin

M. Claude LAMBERTY
Echevin

FEUILLES DE SIGNATURES

Convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif du Sud-Ouest de l'agglomération de la Ville de Luxembourg

1.7.2010

Pour l'Administration communale de LEUDELANGE:

M. Rob ROEMEN
Bourgmestre

Mme Lotty ROULLING-LAHYR
Echevine

M. Raymond KAUFFMANN
Echevin

FEUILLES DE SIGNATURES

Convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif du Sud-Ouest de l'agglomération de la Ville de Luxembourg

1.7.2010

Pour l'Administration communale de STRASSEN:

M. Gaston GREIVELDINGER
Bourgmestre

M. François GLEIS
Echevin

M. Jean-Paul FABER
Echevin